



Arrêt

**n° 212 635 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X/ VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA
Rue des Alcyons, 95
1082 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2018, au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des trois décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prises le 17 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LONDA SENGI *loco* Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique à une date inconnue.

1.2 Le 2 avril 2010, la requérante a introduit, en son nom, une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), demande qu'elle a complétée le 28 juin 2010 et le 26 octobre 2010. Le 29 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°86 267 du 27 août 2012, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 13 septembre 2012, la requérante a introduit, en son nom et au nom de deux de ses enfants mineurs, [M.M.G.] et [M.M.C.], une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions ne semblent toutefois pas lui avoir été notifiées.

1.4 Le 26 février 2013, la requérante a introduit, en son nom et au nom de deux de ses enfants mineurs, [M.M.G.] et [M.M.C.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 mai 2014, la requérante a introduit, au nom de sa fille mineure, [M.K.B.], une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 août 2017, la partie défenderesse a déclaré ces demandes irrecevables et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5 Le 28 juillet 2014, la requérante a introduit, en son nom et au nom de deux de ses enfants mineurs, [M.M.G.] et [M.M.C.], une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 9 octobre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.6 Le 2 mai 2016, la requérante et ses trois enfants mineurs ont introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en leur qualité de descendants de Belge, à savoir Madame [K.E.], la mère de la requérante et grand-mère des enfants de cette dernière.

1.7 Le 20 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de la requérante et son enfant mineur [M.M.C.]. Le 21 octobre 2016, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard des deux autres enfants mineurs de la requérante, [M.K.B.] et [M.M.G.].

1.8 Le 25 janvier 2017, les trois enfants mineurs de la requérante ont introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en leur qualité de descendants de Belge, Madame [K.E.].

1.9 Le 13 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de chacun des trois enfants mineurs de la requérante. Ces trois décisions ne semblent toutefois pas leur avoir été notifiées.

1.10 Le 16 octobre 2017, le fils mineur de la requérante, [M.M.G.], a introduit en son nom une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, demande qu'il a complétée le 7 mars 2018. Le 9 janvier 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable. Il n'appert toutefois pas du dossier administratif qu'une décision sur le fond ait été rendue quant à cette demande.

1.11 Le 22 novembre 2017, les trois enfants mineurs de la requérante ont introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en leur qualité de descendants de Madame [K.E.].

1.12 Le 17 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), à l'égard de chacun des trois enfants mineurs de la requérante. Ces trois décisions, qui lui ont été notifiées le 28 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de [M.K.B.] (ci-après : la première décision attaquée) :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de sa grand-mère [K.E.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une attestation d'assurance maladie, un bail, des résultats de tests ADN et une autorisation de sa mère.

Cependant, l'article 40bis, §2, 3° (auquel fait référence l'article 40ter) stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Or, aucun document ne prouve que Madame [K.E.] possède le droit de garde de l'intéressée.

En effet, l'accord en matière de garde d'enfants daté du 13.11.2017 ne constitue pas un document officiel du SPF Justice attribuant la garde de l'enfant à sa grand-mère. En l'absence d'une décision de Justice, le droit de garde revient aux parents de l'enfant.

De plus, aucun document ne fait référence au père de l'intéressée [sic] : aucun acte de décès à son nom n'a été produit et aucun document mentionnant son accord quant au droit de Madame [K.] de garder l'enfant [M.K.B.] n'a été produit. Les seules déclarations de la mère de l'intéressée selon lesquelles le père de l'intéressée serait disparu n'est pas probant en l'absence de documents officiels : une éventuelle impossibilité pour le père de l'intéressée à donner son accord quant à la garde de l'enfant n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de [M.M.G.] (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2017, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de sa grand-mère [K.E.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants : un passeport, une attestation d'assurance maladie, un bail, des résultats de tests ADN et une autorisation de sa mère.

Cependant, l'article 40bis, §2, 3° (auquel fait référence l'article 40ter) stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Or, aucun document ne prouve que Madame [K.E.] possède le droit de garde de l'intéressé.

En effet, l'accord en matière de garde d'enfants daté du 13.11.2017 ne constitue pas un document officiel du SPF Justice attribuant la garde de l'enfant à sa grand-mère. En l'absence d'une décision de Justice, le droit de garde revient aux parents de l'enfant.

De plus, aucun document ne fait référence au père de l'intéressé [sic] : aucun acte de décès à son nom n'a été produit et aucun document mentionnant son accord quant au droit de Madame [K.] de garder l'enfant [M.M.G.] n'a été produit. Les seules déclarations de la mère de l'intéressé selon lesquelles le père de l'intéressé serait disparu n'est pas probant en l'absence de documents officiels : une éventuelle impossibilité pour le père de l'intéressé à donner son accord quant à la garde de l'enfant n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

- En ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise à l'égard de [M.M.C.] (ci-après : la troisième décision attaquée) :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 22.11.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendante de sa grand-mère [K.E.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une attestation d'assurance maladie, un bail, des résultats de tests ADN et une autorisation de sa mère.

Cependant, l'article 40bis, §2, 3° (auquel fait référence l'article 40ter) stipule que sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° au 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

Or, aucun document ne prouve que Madame [K.E.] possède le droit de garde de l'intéressée.

En effet, l'accord en matière de garde d'enfants daté du 13.11.2017 ne constitue pas un document officiel du SPF Justice attribuant la garde de l'enfant à sa grand-mère. En l'absence d'une décision de Justice, le droit de garde revient aux parents de l'enfant.

De plus, aucun document ne fait référence au père de l'intéressée [sic] : aucun acte de décès à son nom n'a été produit et aucun document mentionnant son accord quant au droit de Madame [K.] de garder l'enfant [M.M.C.] n'a été produit. Les seules déclarations de la mère de l'intéressée selon lesquelles le père de l'intéressée serait disparu n'est pas probant en l'absence de documents officiels : une éventuelle impossibilité pour le père de l'intéressée à donner son accord quant à la garde de l'enfant n'est pas prouvée.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. La demande est refusée ».

2. Recevabilité du recours

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, en ce qu'il est « introduit par [la requérante] en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ». La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence constante du Conseil et du Conseil d'Etat.

2.2 En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les trois enfants mineurs de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que : « L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les trois enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants, qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation d'un mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Toutefois, cette présomption ne concerne que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (article 373, alinéa 2) et à la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et elle ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (cf. en ce sens, notamment : C.E., 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E., 4 décembre 2006, n°165.512; C.E., 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.3 Dans sa requête, la partie requérante fait valoir qu' « en l'espèce, la requérante vit seule en Belgique avec ses trois enfants mineurs ; Que le père des enfants, monsieur [M.K.D.], est actuellement porté disparu en manière telle que la requérante est sans nouvelles de ce dernier depuis plusieurs années; Que la requérante est actuellement dans l'impossibilité d'apporter une preuve de la disparition du père de ses enfants; Que dans ce contexte, elle est contrainte de représenter seule les intérêts de ses trois enfants mineurs en justice dès lors qu'elle exerce, dans les faits, l'autorité parentale de manière exclusive; Qu'il y a lieu de déclarer la requête recevable ».

Interrogée lors de l'audience du 3 octobre 2018, quant à ce, la partie requérante rappelle, en réplique à la note d'observations, que la requérante exerce l'autorité parentale exclusive sur ses enfants mineurs, dès lors que leur père a disparu en Afrique. Elle précise également qu'il n'est pas possible d'avoir une preuve de la disparition.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif ou de pièces annexées au recours, que la requérante reste cependant en défaut de démontrer de manière concrète, en produisant le moindre acte ou jugement, qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive à l'égard de ses trois enfants mineurs et que le père de ces derniers aurait disparu en Afrique.

En l'absence de toute preuve – ou commencement de preuve - de ces déclarations, le Conseil ne peut que constater que la requérante ne justifie d'aucun titre l'habilitant à représenter seule légalement les destinataires de la décision attaquée.

2.4 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants mineurs, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Partant, le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT